

PARIS 24 JANVIER 1991  
DUPONT c. NABONA  
Brevet n.82.17417  
PIBD 1991.500.III.299

DOSSIERS BREVETS 1991.1,6

**GUIDE DE LECTURE**

- REVENDICATION D'UNE COMBINAISON REDUITE  
A UNE JUXTAPOSITION

\*\*\*

- ACTIVITE INVENTIVE

\*

- DROIT DE L'INVENTEUR A AGIR EN CONTREFAÇON

\*\*

**I - LES FAITS**

- 1978-1983 : Sur différentes inventions faites par DUPONT, la société TECHNIQUES et SYSTEMES ELABORES (TSE) est titulaire des brevets . 78-22189 (brevet 1)  
. 80.11.132 (brevet 2)  
. 80.11.277 (brevet 3)  
. 82.17.417 (brevet 4)  
et d'un certificat d'addition n.83.01.262 (CA "1) relatifs à une "baignoire à injection d'air"
- : La société de Droit espagnol NABONA (NABONA) fabrique des produits suspects.
- 24 novembre 1985 : TSE fait procéder à une saisie contrefaçon au stand de NABONA au salon BATIMAT de Paris.
- : TSE assigne NABONA en contrefaçon du brevet "4" et du certificat d'addition "1".
- : DUPONT et TSE assignent supplémentaires en contrefaçon de brevet "1", "2" et "3".
- : NABONA réplique par voie . d'exception d'irrecevabilité de la demande formée au titre du brevet "1"  
. de demande reconventionnelle des brevets et du certificat d'addition.
- 13 juillet 1988 : TGI PARIS . fait droit à l'exception d'irrecevabilité de la demande en contrefaçon du brevet "1"  
. fait droit à l'exception d'irrecevabilité de la demande en annulation des brevets "1", "3" et du certificat d'addition "1"  
. rejette la demande reconventionnelle en annulation du brevet "2"  
. rejette la demande principale en contrefaçon du brevet "2"  
. fait droit à la demande reconventionnelle en annulation du brevet "4"  
. rejette la demande principale en contrefaçon du brevet "4".
- 2 janvier 1989 : DUPONT et TSE font appel pour ce qui est du brevet "4" seulement.
- 24 janvier 1991 : La Cour de Paris confirme pour l'essentiel le jugement.

## II - LE DROIT

### \* PREMIER PROBLEME (Action de l'inventeur)

A la question incongrue de savoir si l'inventeur non breveté peut agir en contrefaçon, la Cour donne une réponse négative :

*"Considérant qu'il résulte des articles 51 à 53 de la loi du 2 janvier 1968 que l'action en contrefaçon est réservée à certaines catégories de titulaires de droits sur le brevet; qu'aucune disposition légale n'ouvre l'action en contrefaçon à l'inventeur qui n'a pas déposé de brevet ou qui a cédé ses droits sur un brevet couvrant son invention; que le brevet 82 17 417 a été déposé par TSE et que le fait qu'il indique que l'inventeur est DUPONT ne lui donne aucun droit à agir en contrefaçon; que dès lors, l'action de DUPONT sera déclarée irrecevable".*

DUPONT aurait pu invoquer son droit moral - droit au nom - si NABONA s'était prétendue inventeur. Ce n'était pas le cas.

### \* DEUXIEME PROBLEME (Définition de l'invention couverte par la 1ère revendication)

La revendication "1" du brevet "4" est ainsi rédigée :

*"Baignoire à injection d'air de balnéothérapie ou de thalassothérapie ... caractérisée en ce qu'elle comporte un dispositif de réglage (8, 13, 14, 15) de l'arrivée d'air dans la baignoire remplie d'eau pour créer des turbulences plus ou moins fortes dans l'eau et des poignées de commandes pneumatique (17) reliées au coffret pour déterminer la marche ou l'arrêt de l'injection d'air ainsi que le chauffage de l'air injecté dans le bain".*

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) *Prétentions des parties*

a) Le demandeur en annulation (NABONA)

prétend que le brevet couvre la juxtaposition de deux inventions distinctes dont brevetabilité et contrefaçon doivent être distinctement considérées.

b) Le défendeur en annulation (TSE)

prétend que le brevet couvrant la combinaison de deux inventions distinctes dont brevetabilité et contrefaçon ne doivent pas être distinctement considérées.

##### 2°) *Enoncé du problème*

L'objet breveté constitue-t-il une juxtaposition ou une combinaison ?

## B - LA SOLUTION

### 1°) *Enoncé de la solution*

*"Considérant que la revendication 1 porte sur un double système de commandes actionnées de l'intérieur d'une baignoire à injection d'air; qu'un ensemble de moyens permet de régler la pression de l'air envoyé vers les injecteurs de la baignoire; que le second ensemble de moyens permet la commande d'appareils électriques et électroniques à distance; que les organes des deux systèmes sont totalement distincts, que chaque système fonctionne de façon différente et produit un résultat qui lui est propre, d'une part, la commande des appareils à partir de la baignoire, d'autre part, le réglage, également à partir de la baignoire, de la pression de l'air injecté; que c'est à tort que TSE prétend qu'il y a combinaison des deux dispositifs en ce que le réglage d'air ne peut fonctionner que si le dispositif mettant en marche les appareils est actionné; qu'en effet, le réglage d'air a toute son utilité et peut fonctionner dès lors que le compresseur est en activité, qu'il ait été mis en marche par commande à distance de la baignoire ou qu'il l'ait été avant que l'utilisateur n'entre dans son bain; que si la juxtaposition, sur une même baignoire, des deux dispositifs, est la source d'un confort accru pour l'utilisateur, ce confort n'en résulte pas moins de deux systèmes distincts, sans interférence fonctionnelle entre eux, lui permettant sans quitter le bain de commander la mise en marche ou l'arrêt des appareils et lorsque les appareils sont en marche, de régler l'arrivée d'air;*

*Considérant que la revendication 1 ne couvre pas une combinaison de deux dispositifs, mais bien deux dispositifs distincts; qu'il s'agit d'une revendication complexe, ou multiple, qui couvre deux inventions produisant des résultats premiers séparés; que, dès lors, cette revendication peut être partiellement contrefaisante, si une seule des inventions couvertes est contrefaite; que c'est d'ailleurs une telle contrefaçon qui est reprochée à NABONA; que du fait qu'il s'agit de deux inventions distinctes, il résulte aussi que l'activité inventive doit être appréciée, distinctement, au regard de chacune d'entre elles; qu'on remarquera que si, pour défendre la validité du brevet TSE prétend qu'il porte sur une combinaison, ce que NABONA met en doute, elle contredit cette affirmation lorsqu'elle cherche à démontrer la contrefaçon qu'en aurait faite NABONA en reproduisant le seul dispositif du réglage d'arrivée d'air sur une baignoire qui n'est équipée d'aucune commande à distance des appareils électriques".*

L'arrêt ajoute, toutefois :

*"Considérant qu'à supposer même qu'il y aurait, comme le prétend TSE combinaison du robinet d'air et des commandes pneumatiques, une telle combinaison n'aurait consisté qu'à réunir les deux systèmes de commande en les mettant, l'un et l'autre, à portée du baigneur pour en cumuler les avantages et serait dépourvue de tout caractère inventif".*

### 2°) *Commentaire de la solution*

.- Sur le problème de fait de définition de l'invention revendiquée : le raisonnement retenu par la Cour paraît convaincant.

.- Sur le problème de droit des conséquences à tirer de la qualification de l'invention revendiquée comme juxtaposition :

. La Cour considère qu'il y a lieu de valider la revendication comme couvrant deux inventions distinctes dont brevetabilité et contrefaçon peuvent être distinctement considérées.

. Le commentateur s'interroge sur la validité de tel raisonnement qui "dénature" la revendication. Le breveté a revendiqué une combinaison qui, selon la Cour, n'existe pas. Le juge peut-il, alors, lui reconnaître la propriété de deux composantes qu'il n'a point revendiquées.

En l'absence de revendication ultérieure distincte dont la lecture n'aurait pas posé de problème - nous n'en sommes pas convaincus -. Notre hésitation fait l'intérêt de l'arrêt. Cet intérêt aurait été plus grand si le problème que nous avons relevé avait été clairement posé... et, par conséquent, résolu.

Nous souhaitons que cette décision ne "démobilise" pas les rédacteurs de brevets dans l'attention qu'ils doivent porter à l'écriture des revendications. Cette décision ne les y incite pas et fleurit plus 1844 que 1968.

#### \* TROISIEME PROBLEME (Activité inventive)

L'arrêt constate le défaut d'activité inventive d'une composante de la juxtaposition visée par la revendication "1" :

*"Considérant que le système de réglage de la pression d'air dans le brevet Skandital est analogue à celui du brevet TSE dont il diffère en ce que le robinet n'est pas manoeuvrable par l'utilisateur de l'intérieur de la baignoire...*

*Considérant que les figures des brevets font apparaître que le robinet du réglage d'air est monté au même endroit sur les baignoires des brevets TSE et HIBBARD de façon, comme l'indiquent les descriptions, à être manié aisément par l'utilisateur au moment où il prend son bain;*

*que le fonctionnement du système de diminution de la pression reste identique à celui du brevet SKANDITAL, l'échappement direct de l'air, sous le rebord de la baignoire, étant équivalent à l'échappement libre dans le tube d'arrivée d'air au compresseur; que la seule modification de l'emplacement et de la forme de la tubulure de dérivation pour en faire commander le débit d'un endroit aisé d'accès relève, pour l'homme du métier, d'une simple mise en oeuvre de ces connaissances et n'exige aucune activité inventive; que par suite le dispositif de réglage d'air revendiqué au brevet n°82 17 417, dans la première partie de la revendication n°1 ainsi que dans les revendications 2, 3, 5 et 6, qui dépendent de cette revendication et spécifient des modalités non inventives en elles-mêmes de sa mise en oeuvre, n'est pas protégeable par un brevet à défaut d'activité inventive".*

Notons que l'arrêt retient le caractère non inventif des revendications dépendantes pour les annuler après l'annulation de la revendication principale.

JMM

Brevets d'invention

N° Répertoire Général :

89.2718

S/appel d'un jugement du  
TGI de Paris, 3<sup>e</sup>Ch-1<sup>er</sup>S,  
du 13 juillet 1988.

Contradictoire  
ARRET AU FOND

AIDE JUDICIAIRE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de  
clôture : 29 novembre 1990

COUR D'APPEL DE PARIS

4<sup>e</sup>me chambre, section B

ARRÊT DU 24 JANVIER 1991

(N° , 10 pages

PARTIES EN CAUSE

- 1°. Monsieur DUPONT (Robert)  
né le 8 décembre 1923 à Paris 4<sup>e</sup>me, nationalité française, demeurant 7, rue Mirabeau  
75016 PARIS,
- 2°. La société TECHNIQUES ET SYSTEMES ELABORES T.S.E. société anonyme, dont le siège est  
77 bis, rue Michel-Ange 75016 PARIS, en la  
personne de ses représentants légaux y  
domiciliés,  
  
Appelants,  
Représentés par Maître HUYGHE, avoué,  
Assistés de Maître Jacques ARMENGAUD, avoué
- 3°. La société José NABONA exerçant sous  
l'enseigne BANACRIL ayant son siège  
VALENCIA 479 Planta 1 a  
08013 BARCELONE (Espagne)  
en la personne de son représentant légal  
y domicilié en cette qualité,  
  
Intimée,  
Représentée par Maître BOLLING, avoué,  
Assistée de Maître GAFFRIC, avocat plaident  
pour Maître Claude BENDEL, avocat.

COMPOSITION DE LA COUR

(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur POULLAIN  
Conseillers : Messieurs GOUGE et AUDOUARD

GREFFIER

Mademoiselle L. MALTERRE

DEBATS

A l'audience publique du 6 décembre 1990

ARRET

Contradictoire. Prononcé publiquement par  
Monsieur POULLAIN, président, lequel a signé la  
minute avec Mademoiselle MALTERRE, greffier.

1<sup>ère</sup> page

JMM

1270

La société Techniques et Systèmes Elaborés (TSE) a fait procéder à une saisie contrefaçon le 24 novembre 1985 sur le stand BANACRIL au salon BATIMAT à Paris. Le 25 novembre 1985 elle a assigné en contrefaçon d'un brevet n°82.17417 et d'un certificat d'addition n°83 01 262 relatifs à une "baignoire à injection d'air" la société NABONA, société de droit espagnol qui exerce son activité sous le nom commercial BANACRIL. Le 26 novembre 1985, une seconde assignation en contrefaçon était formée contre NABONA, sur la base de trois autres brevets, à la fois par Robert DUPONT et par T.S.E. Les demandes formées contre NABONA tendaient à la faire déclarer coupable de contrefaçon, à la réparation du préjudice des titulaires des brevets, et aux mesures habituelles d'interdiction, de destruction des objets contrefaisants et de publication du jugement.

Par jugement du 13 juillet 1988, la 3ème chambre, 1ère section, du tribunal de grande instance de Paris a :

- dit irrecevable la demande en contrefaçon du brevet n°78 22 189 introduite par Robert DUPONT et reprise par TSE,
- dit valable le procès-verbal de saisie contrefaçon du 14 novembre 1985,
- dit irrecevable la demande reconventionnelle en nullité des brevets n°S 78 22 189, 80 11 277 et du certificat d'addition n°8301262,
- dit valable le brevet n°80 11 132 déposé le 20 mai 1980 dont TSE est titulaire,
- débouté TSE de son action en contrefaçon de ce brevet,
- déclaré nulles pour défaut d'activité inventive les revendications 1, 4 et 6 du brevet n°82 17 417 dont TSE est titulaire et, en conséquence, débouté TSE de son action en contrefaçon du brevet,
- ordonné la notification du jugement pour inscription du Registre National des Brevets et rejeté toute demande supplémentaire.

Robert DUPONT et TSE ont fait appel de ce jugement le 2 janvier 1989. Ils demandent acte de ce qu'ils limitent leur action, dans le cadre de la présente instance, à la contrefaçon du brevet 82 17 417 et font appel des seules dispositions concernant ce brevet. Ils demandent la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré valable la saisie-contrefaçon du 14 novembre 1985, sa réformation en ce qu'il a déclaré nulles les revendications 1, 4 et 6 et a rejeté leur action en contrefaçon de ce brevet. Ils sollicitent la Cour de dire valables les revendications 1, 4 et 6, de déclarer NABONA coupable de contrefaçon des revendications 1, 2, 3, 5 et 6, de lui interdire de poursuivre les actes de contrefaçon, sous astreinte définitive de 10.000 francs par baignoire fabriquée, importée, détenue, offerte à la vente ou vendue en France, de la condamner au paiement d'une provision de 100.000 francs sur les dommages

Ch 4ème B.

date 24.1.1989

2ème

intérêts dont le montant sera fixé au vu du rapport de l'expertise sollicitée, d'ordonner sous astreinte de 1.000 francs par jour de retard, la remise à TSE, pour destruction, de tous papiers et documents mentionnant OU représentant les baignoires contrefaisantes, d'ordonner la publication de l'arrêt aux frais de NABONA et de la condamner au paiement de 50.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

DUPONT a demandé acte, dans ses conclusions du 29 novembre 1990 de ce que, bien qu'il soit l'auteur de l'invention brevetée, il renonce, dans le cadre de la présente instance, à toute indemnité à raison de la contrefaçon commise par NABONA.

NABONA conclut à l'irrecevabilité de la demande de Robert DUPONT, subsidiairement à son rejet comme mal fondée, au débouté de TSE, mal fondée en ses demandes, au prononcé de la nullité pour défaut d'activité inventive du brevet 82 17 417, l'arrêt devant être notifié pour inscription au Registre National des Brevets aux frais de DUPONT et de TSE, et à la condamnation solidaire subsidiairement in solidum, de DUPONT et de TSE à lui payer 500.000 francs de dommages-intérêts pour procédure abusive et 150.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

Sur ce la Cour, qui pour un plus ample exposé renvoie au jugement et aux écritures déposées en appel,


Considérant que NABONA n'a pas repris ses demandes en nullité de la saisie contrefaçon; que DUPONT et TSE ne fondent plus leurs demandes que sur le brevet n° 82 17 417 et que DUPONT ne réclame aucune indemnité; qu'il convient donc, sans qu'il y ait lieu à donner des actes ne conférant aucun droit à quiconque, de constater que la saisine de la Cour est limitée aux demandes fondées sur le brevet ci-dessus cité et que les demandes de condamnation sont formées au seul profit de TSE; qu'en outre les revendications 1 à 6 étaient invoquées en première instance et le sont encore, à l'exception de la revendication 4, en appel;

Sur la recevabilité de l'action intentée par DUPONT :

Considérant qu'il résulte des articles 51 à 53 de la loi du 2 janvier 1968 que l'action en contrefaçon est réservée à certaines catégories de titulaires de droits sur le brevet qu'aucune disposition légale n'ouvre l'action en contrefaçon à l'inventeur qui n'a pas déposé de brevet ou qui a cédé ses droits sur un brevet couvrant son invention; que le brevet 82 17 417 a été déposé par TSE et que le fait qu'il indique que l'inventeur est DUPONT ne lui donne aucun droit à agir en contrefaçon; que dès lors, l'action de DUPONT sera déclarée irrecevable;

Ch 4ème B...

date 24.1.1991

3ème  pa:



Sur la portée du brevet n°82 17 417 :

Considérant que le brevet invoqué par TSE décrit et protège un mécanisme qui permet à l'utilisateur d'une baignoire à injection d'air, sans quitter son bain, d'une part, de commander la turbine qui propulse l'air injecté dans la baignoire, ainsi qu'un réchauffeur d'air et un générateur d'ozone, d'autre part de régler la pression de l'air injecté dans la baignoire; qu'alors que les appareils électriques ou électroniques de pulsion d'air, de chauffage et d'ozonisation sont commandés à distance grâce à des poignées pneumatiques, le réglage de pression est assuré à l'aide d'un robinet situé à portée du baigneur qui manoeuvre une vanne posée sur un tube de dérivation de l'air comprimé dont l'extrémité remonte sous le bord supérieur de la baignoire;

Considérant que la revendication 1 est rédigée comme suit :

" Baignoire à injection d'air de balnéothérapie ou de thalassothérapie  
" pie du type comportant une cuve dont le fond est pourvu de buses  
" d'injection d'air, cet air étant susceptible d'être réchauffé et  
" ozonisé à partir d'une turbine, d'un dispositif de chauffage et d'  
" un générateur d'ozone disposés dans un coffret situé à l'extérieur  
" du périmètre de sécurité de la baignoire, ce coffret étant pourvu  
" d'un ensemble de commande électrique et électronique recevant des  
" impulsions pneumatiques à partir d'une poignée de commande mobile  
" ou d'une plaquette de commande fixe située à proximité de l'utili-  
" sateur pour déterminer diverses opérations d'injection d'air, de  
" chauffage de l'air injecté, d'injection d'ozone, de la durée et de  
" la vitesse d'injection de l'air dans la baignoire et de marche ou  
" d'arrêt de l'ensemble du dispositif, baignoire caractérisée en ce  
" qu'elle comporte un dispositif de réglage (8, 13, 14, 15) de l'  
" arrivée d'air dans la baignoire remplie d'eau pour créer des turbu-  
" lences plus ou moins fortes dans l'eau et des poignées de commandes  
" pneumatique (17) reliées au coffret pour déterminer la marche ou l'  
" arrêt de l'injection d'air ainsi que le chauffage de l'air injecté  
" dans le bain".

Considérant que les revendications 2 à 6 couvrent des modalités particulières du dispositif de réglage de l'arrivée d'air (8, 13, 14, 15) en complétant l'énonciation qu'en fait la revendication 1; que la revendication 2 précise que le dispositif comprend une tubulure de dérivation (8) et que celle-ci est raccordée au collecteur de distribution d'air en amont du clapet anti-retour; que la revendication 3 indique que la pièce 13 est une vanne pourvue d'un organe de réglage de la puissance d'injection d'

Ch. 4ème B

date 24.1.196

4ème



air 14 montée à proximité de l'extrémité libre de la tubulure de dérivation située sous le rebord supérieur de la baignoire, la tubulure ayant une forme coudée; que la revendication 4, couvre l'existence d'un silencieux disposé à l'extrémité de la tubulure de dérivation; que la revendication 5 couvre le dispositif conforme à l'une des revendications 1 à 4 où la vanne 14 (sic) - en réalité il s'agit de la vanne 13 - est une vanne à passage direct et la revendication 6, celui conforme à l'une des revendications 1 à 5 dans lequel "l'organe de réglage de la puissance de l'injection de l'air est un croisillon (14) traversant le bord supérieur de la baignoire pour être facilement accessible et manipulé par l'utilisateur";

Considérant que les revendications 7 et 8, non invoquées par TSE, sont relatives au système de commande pneumatique des appareils électriques ou électroniques;

Considérant que la revendication 1 porte sur un double système de commandes actionnées de l'intérieur d'une baignoire à injection d'air; qu'un ensemble de moyens permet de régler la pression de l'air envoyé vers les injecteurs de la baignoire; que le second ensemble de moyens permet la commande d'appareils électriques et électroniques à distance; que les organes des deux systèmes sont totalement distincts, que chaque système fonctionne de façon différente et produit un résultat qui lui est propre, d'une part, la commande des appareils à partir de la baignoire, d'autre part, le réglage, également à partir de la baignoire, de la pression de l'air injecté; que c'est à tort que TSE prétend qu'il y a combinaison des deux dispositifs en ce que le réglage d'air ne peut fonctionner que si le dispositif mettant en marche les appareils est actionné; qu'en effet, le réglage d'air a toute son utilité et peut fonctionner dès lors que le compresseur est en activité, qu'il ait été mis en marche par commande à distance de la baignoire ou qu'il l'ait été avant que l'utilisateur n'entre dans son bain; que si la juxtaposition, sur une même baignoire, des deux dispositifs, est la source d'un confort accru pour l'utilisateur, ce confort n'en résulte pas moins de deux systèmes distincts, sans interférence fonctionnelle entre eux, lui permettant sans quitter le bain de commander la mise en marche ou l'arrêt des appareils et lorsque les appareils sont en marche, de régler l'arrivée d'air;

Considérant que la revendication 1 recouvre pas une combinaison de deux dispositifs, mais bien deux dispositifs distincts; qu'il s'agit d'une revendication complexe, ou multiple, qui couvre deux inventions produisant des résultats premiers séparés; que, dès lors, cette revendication peut être partiellement contrefai-

Ch 4ème B

date 24.1.1991

5ème  par

te, si une seule des inventions couvertes est contrefaite; que c'est d'ailleurs une telle contrefaçon qui est reprochée à NABONA; que du fait qu'il s'agit de deux inventions distinctes, il résulte aussi que l'activité inventive doit être appréciée, distinctement, au regard de chacune d'entre elles; qu'on remarquera que si, pour défendre la validité du brevet TSE prétend qu'il porte sur une combinaison, ce que NABONA met en doute, elle contredit cette affirmation lorsqu'elle cherche à démontrer la contrefaçon qu'en aurait faite NABONA en produisant le seul dispositif du réglage d'arrivée d'air sur une baignoire qui n'est équipée d'aucune commande à distance des appareils électriques;

Sur la validité des revendications 1, 2, 3, 4, 5 et 6 :

Considérant que si TSE renonce, en appel, à invoquer la revendication 4, elle ne l'en a pas moins invoquée à l'encontre de NABONA en première instance et par ses conclusions d'appel jusqu'au 29 novembre 1990; que lorsque ce désistement partiel est intervenu, NABONA avait formé une demande reconventionnelle en déclaration de nullité de cette revendication, maintenue en appel puisque cette société demande confirmation du jugement qui y a fait droit; qu'à défaut d'acceptation de NABONA, la renonciation de TSE à invoquer la revendication 4 laisse subsister la demande reconventionnelle antérieure en déclaration de nullité;

Considérant que pour contester la validité du dispositif qu'elle est accusée d'avoir contrefait, NABONA prétend qu'il ne présente aucune activité inventive au regard de l'art antérieur tel qu'il ressort de quatre brevets :

- le brevet anglais Dupont n° 2.026.317 que la Cour ne connaît que par ses revendications et ses dessins, les mentions relatives à la description étant données par référence à un brevet US n° 4237.962 qui ne lui a pas été fourni,
- le brevet français Skandital, n°71.08538,
- le brevet américain Borowsky, n°1.896.938,
- le brevet américain Hibbard, n°4.340.049;

Considérant que le brevet Dupont enseigne une commande à distance des appareils électriques, actionnée par un système pneumatique actionné de la baignoire au moyen d'une plaque à boutons, dispositif dont le tribunal a estimé, par une appréciation qui n'a pas été critiquée en appel, qu'il antériorise le dispositif de commande par poignées pneumatiques revendiqué au brevet; que cette appréciation, qui est <sup>au</sup> ~~un~~ fondement, du moins pour partie, de la déclaration en nullité de la revendication 1 n'étant pas remise en cause, elle doit être tenue pour acquise;

Ch 4ème B

date 24.1.1991

6ème



Considérant que TSE critique le jugement en ce qu'il aurait fait une appréciation de la revendication 1 en examinant successivement la validité de chacun des dispositifs qu'elle protège alors que, s'agissant d'une combinaison, c'est la validité de la combinaison en tant que telle qui devait être appréciée; qu'il a été vu plus haut que la revendication 1 ne couvre pas une combinaison mais deux dispositifs distincts; qu'en par suite, cette critique est sans portée;

Considérant que la discussion sur le caractère inventif de la prétendue combinaison menée en appel a été, en réalité, une discussion sur l'activité inventive du dispositif de réglage d'air, pris en lui-même; qu'il convient d'examiner la validité du brevet au regard de cette discussion;

Considérant, tout d'abord, que le brevet Skandital s'applique bien, tout comme celui de TSE, à une baignoire dans laquelle les turbulences du bain sont provoquées par l'insufflation d'air sous pression et non par un circuit d'eau; que c'est à tort que TSE prétend que dans la baignoire Skandital le massage du baigneur serait assuré par des "jets d'eau"; qu'en effet, si la description, (page 2, ligne 23), mentionne des "jets d'eau", il est évident à la lecture du brevet que cette expression résulte d'une erreur matérielle et qu'il s'agit bien de "jets d'air" ainsi que le note la revendication n°2 caractérisant l'invention en ce que le dispositif "comprend sur la conduite de débit du moteur compresseur une conduite de dérivation avec au moins un robinet pour régler l'intensité des jets d'air et l'intensité du massage";

Considérant que le système de réglage de la pression d'air dans le brevet Skandital est analogue à celui du brevet TSE dont il diffère en ce que le robinet n'est pas manoeuvrable par l'utilisateur de l'intérieur de la baignoire; le robinet du brevet Skandital, dont le maniement est aisé, est réglé non pas par le plombier une fois pour toutes comme le prétend TSE, mais bien par l'utilisateur qui dose l'agitation voulue avant de prendre place dans la baignoire; que dans les deux brevets, la pression de l'air envoyé de la turbine ou du compresseur vers les injecteurs de la baignoire est diminuée par un échappement à partir d'une tubulure branchée avant les injecteurs et le débit de cet échappement est déterminé par un robinet de sortie; que dans l'un et l'autre brevet, la dérivation débouche à l'air libre; qu'en effet, la dérivation du brevet Skandital aboutit sur l'arrivée d'air au compresseur et est donc en communication directe avec l'atmosphère, ce que confirme, d'ailleurs, la description qui indique, de façon non équivoque, que l'air évacué par la dérivation permet de régler l'intensité de l'air injecté en

Ch 4ème B...  
date 24.1.1991

7ème

abaissant la pression;

Considérant que les baignoires des brevets Borowsky et Hibbard sont des baignoires où un liquide circule en circuit fermé et est projeté sur le baigneur; que de l'air est introduit dans le liquide, en étant aspiré par le liquide en mouvement, pour être projeté dans les jets d'eau assurant le massage du baigneur; que cette aspiration est réalisée dans le brevet Borowsky par une colonne verticale où la quantité d'air est dosée au moyen d'un clapet à ressort dont la tension est réglée à l'aide d'une manette; que, dans le brevet Hibbard, l'air arrive par des tubes verticaux, dont la partie supérieure est située sous le rebord haut de la baignoire et dont la partie inférieure est en contact avec des aspirateurs, à effet de venturi, dans lesquels l'eau circule avant d'arriver aux gicleurs situés au fond de la baignoire d'où elle sort en jet, mélangée à l'air; que, le réglage de l'admission d'air est effectué, en haut des tubes verticaux, au moyen d'un robinet pouvant être commandé à la main "et monté en un emplacement convenable, par exemple sur le rebord horizontal de la baignoire à portée d'une personne assise dans cette baignoire" (traduction p 12, 2ème paragraphe);

Considérant que les figures des brevets font apparaître que le robinet du réglage d'air est monté au même endroit sur les baignoires des brevets TSE et HIBBARD de façon, comme l'indiquent les descriptions, à être manié aisément par l'utilisateur au moment où il prend son bain;

Considérant que l'emplacement le plus approprié pour disposer le robinet du réglage d'air était enseigné par le brevet HIBBARD et que sa mise à une telle place dans un système d'insufflation révélé par le brevet SKANDITAL exigeait seulement, sans modifier le mécanisme de décompression, de fixer la tubulure de dérivation non pas à la sortie du compresseur mais près de la baignoire, en lui donnant une forme telle qu'elle vienne à proximité du rebord haut de la baignoire, d'où la vanne peut être commandée directement par l'utilisateur; que cela n'exigeait pas, comme le fera le procédé BANACRIL, que le robinet soit situé après l'arrivée de l'air aux injecteurs; que le fonctionnement du système de diminution de la pression reste identique à celui du brevet SKANDITAL, l'échappement direct de l'air, sous le rebord de la baignoire, étant équivalent à l'échappement libre dans le tube d'arrivée d'air au compresseur; que la seule modification de l'emplacement et de la forme de la tubulure de dérivation pour en faire commander le débit d'un endroit aisé d'accès relève, pour l'homme du métier, d'une simple mise en oeuvre de ces connaissances et n'exige aucune activité inventive; que par suite le dispositif de réglage d'air revendiqué au brevet n°82 17 417, dans

Ch 4ème.B...

date 24.1.190

8ème

M

la première partie de la revendication n°1 ainsi que dans les revendications 2, 3, 5 et 6, qui dépendent de cette revendication et spécifient des modalités non inventives en elles-mêmes de sa mise en oeuvre, n'est pas protégeable par un brevet à défaut d'activité inventive;

Considérant qu'à supposer même qu'il y aurait, comme le prétend TSE combinaison du robinet d'air et des commandes pneumatiques, une telle combinaison n'aurait consisté qu'à réunir les deux systèmes de commande en les mettant, l'un et l'autre, à portée du baigneur pour en cumuler les avantages et serait dépourvue de tout caractère inventif;

Considérant que le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il a prononcé la nullité des revendications 1, 4 et 6 du brevet et en ce qu'il a rejeté la demande de TSE en contrefaçon du brevet; qu'il sera complété par le prononcé de la nullité des revendications 2, 3 et 5, et que la transcription de l'arrêt au Registre National des Brevets sera ordonnée;

Considérant que TSE ayant pu, de bonne foi, se méprendre sur la portée de ses droits, il n'y a pas lieu de la condamner pour procédure abusive; que si Robert DUPONT n'a pu se méprendre sur sa qualité à agir, après les indications données par le jugement, son action n'a pas pu causer de préjudice à NABONA à laquelle elle n'a provoqué aucune difficulté supplémentaire pour commercialiser ses baignoires par rapport à celle qui résultait de l'action en contrefaçon diligentée, sans abus, par TSE.

Considérant qu'il est conforme à l'équité de faire rembourser à NABONA, société ayant son siège en Espagne, des frais de procédure non taxables justifiés à hauteur de 30.000 francs;

PAR CES MOTIFS

Statuant dans les limites de l'appel,  
Déclare non recevable l'action en contrefaçon du brevet n°82 17 417 de Robert DUPONT à l'encontre de la société NABONA;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la nullité des revendications 1, 4 et 6 du brevet n° 82 17 417 dont la société Techniques et Systèmes Elaborés (TSE) est titulaire;

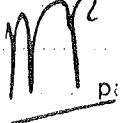
Ajoutant au jugement,  
Déclare nulles les revendications 2, 3, et 5 du brevet n°82 17 417,

Confirme le jugement en ce qu'il a

Ch 4ème B

date 24.1.1991

9ème

 p:

débouté la société TSE de son action en contrefaçon,

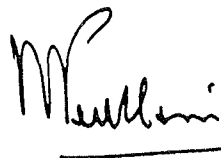
Dit que le présent arrêt sera notifié par le greffier au directeur de l'INPI pour être, conformément à l'article 79 du décret du 19 septembre 1979, transcrit sans frais au Registre National des Brevets;

Condamne Robert DUPONT et la société TSE à payer à la société NABONA la somme de trente mille (30.000) francs au titre de l'article 700 du NCPC et à payer les dépens,

Admet Maître BOLLING, avoué, au recouvrement direct tel que prévu par l'article 699 du NCPC.

LE GREFFIER

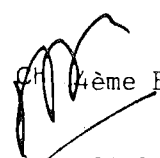
LE PRESIDENT.



Approuvé

mot rayé nul et

renvo...



Chambre B

date 24.1.1980

Dixième et

dernière